

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Autorisation d'encaissement de recettes correspondant aux indemnisations découlant du sinistre sur le véhicule Peugeot 208 immatriculé GM-407-WY

Le président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation du comité syndical au président d'Artois Mobilités et notamment le point 6.3 « Procéder aux autorisations d'encaissement des recettes, et notamment celles correspondant aux indemnisations découlant des procédures de contentieux, et des sinistres »

Vu la proposition d'indemnisation de GROUPAMA Assurances du sinistre référencé 2024-17S,

Considérant qu'un sinistre a été causé par un tiers qui a été identifié sur un véhicule utilisé pour l'autopartage appartenant à Artois Mobilités et immatriculé GM-407-WY,

Considérant que l'assurance de la flotte automobile d'Artois Mobilités, GROUPAMA Assurances, propose une indemnité d'un montant de 3 097,60 € HT,

Considérant que le montant proposé par GROUPAMA Assurances en vue de l'indemnisation du sinistre correspond aux frais de remise en état du véhicule, franchise déduite,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De procéder à l'autorisation d'encaissement des recettes émanant de l'indemnisation du sinistre sur le véhicule immatriculé GM-407-WY appartenant à Artois Mobilités, d'un montant de 3 097,60 HT.

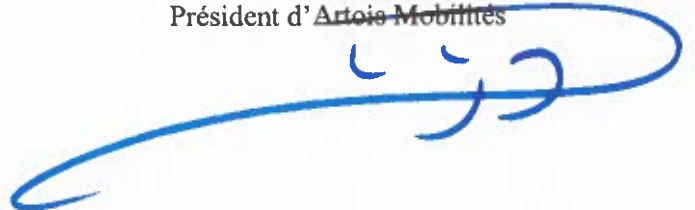
Publication le : 19/12/25

Transmission au contrôle
de légalité le : 19/12/25

Certifié exécutoire le 19/12/25

Pour extrait conforme
Lens, le 15/12/2025

Laurent DUPORGE
Président d'Artois Mobilités



Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président du syndicat mixte des transports Artois-Gohelle, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-256204165-20251215-2025_87_DP-